

### Article 3

Le président convoque les membres **titulaires** du comité et en informe leur chef de service dans le cadre. **Dans le cas de la présentation d'un projet de restructuration de service, il convoque le médecin du travail et l'inspecteur santé et sécurité au travail.**

Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres **titulaires et suppléants** par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion et au plus tard 8 jours avant en cas d'urgence.

~~Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la séance. Tout document transmis hors de ce délai ne sera abordé qu'à l'approbation de la majorité des présents.~~

En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation et les documents peuvent être envoyés par tout moyen.

**Les représentants du personnel peuvent abonder l'ordre du jour de points relevant de la compétence de l'instance. Ils le font par écrit et ou par courriel au moins huit jours avant la date de la réunion. Celui-ci, dès lors que la demande est présentée par la moitié des représentants titulaires du personnel, ne peut s'opposer à l'inscription du point.**

### Article 6

I - I. Pour le comité ou la formation spécialisée, **le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer** les experts mentionnés à l'article 88 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, **cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.**

Il appartient au président du comité de décider de la suite à donner à la demande d'audition d'experts.

II - Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Ils sont destinataires de l'ensemble des documents préparatoires à la réunion, à l'exception des procès-verbaux.

III- Les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 convoqués par le président ne sont pas membres de l'instance et n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

### Article 7

I - Les réunions sont organisées en mode mixte, présentiel et conférence audiovisuelle, **lorsque cela est possible, à la demande de la majorité des représentants du personnel** Les représentants du personnel ont la possibilité d'y participer en présentiel ou en distanciel.

II - En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres titulaires représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée uniquement par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique sous réserve qu'il soit techniquement possible de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles rappelées au début de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre de l'instance. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

III - Il est procédé à un appel des participants en début de séance. Le dispositif mis en place doit permettre de vérifier que les personnes connectées, représentants du personnel et de l'administration ainsi que les experts invités, sont bien identifiées et habilitées à assister à la réunion.

### Article 9

Le comité ou la FS délibère valablement nonobstant l'absence de certains membres titulaires convoqués et non remplacés. Toutefois, la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. Une nouvelle convocation du comité ou de la FS sur le même ordre du jour est envoyée dans le délai maximal de huit jours. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel titulaires présents. Cette nouvelle réunion doit intervenir dans un délai raisonnable qui ne peut excéder **15 trente** jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

### Article 17

A son initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Lorsque l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour le nécessite, le président peut, à titre exceptionnel, et après avis du comité, décider de fractionner la réunion en plusieurs séances de travail.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour et l'examen éventuel des questions diverses. Lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, le président ~~peut~~ doit convoquer une réunion sous huit jours.

### Article 19

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et suppléants du personnel, ~~aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés~~ ainsi qu'aux experts.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité.

~~Sur présentation de la lettre du président du comité ou de la formation spécialisée les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative, ont également droit à une autorisation d'absence, calculée selon les modalités exposées ci-dessus.~~

### Article 19 bis -

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires et suppléants de la formation spécialisée ainsi qu'aux experts convoqués par le président

- La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné au compte rendu des travaux du comité.

### Article 24

Les attributions du CSA sont définies aux articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Pour tous ces sujets toutes facilités doivent être données aux membres du comité par la transmission de l'ensemble des documents nécessaires à leur analyse.

Dans le cas de restructuration de service examinés en CSA, le projet de présentation doit comporter une partie sur les effets de cette restructuration sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents ainsi que les avis écrits du médecin du travail et de l'ISST.

### Article 26

Le CSA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

### Article 27

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président et précise les points soumis au vote. Sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 précité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité.

Cette demande doit être présentée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres du comité ~~au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion dès réception de la demande.~~

### Article 28

Lorsqu'un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen.

L'abstention, ou le refus de participer au vote, ne sont pas considérés comme l'expression d'un vote défavorable.

Une nouvelle réunion est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. Les membres du comité sont convoqués dans un délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Le comité siège alors valablement

quel que soit le nombre de représentants du personnel titulaires présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Si l'administration décide, durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, de proposer des modifications au projet de texte, elle fait connaître ces modifications aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance **sur acceptation de la majorité des membres présents.**

### **Article 37**

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail, les signalements de danger grave et imminent, **les fiches de signalement** les déclarations d'accident de service et de maladies professionnelles, les tentatives de suicide et les suicides intervenus sur le lieu de travail, ainsi que les refus d'aménagements de poste, quelle qu'en soit la nature, font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion de la FS.

Pour faciliter les travaux de l'instance, la transmission aux membres de la FS de l'ensemble de ces documents est assurée au fil de l'eau avant de faire l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance plénière.

La FS examine également les rapports établis par les différents acteurs de prévention en santé et sécurité au travail. La FS peut formuler des recommandations en la matière.

### **Article 43**

La FS est réunie, **dans les plus brefs délais dans les 48h**, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle effectue obligatoirement une enquête :

- à l'occasion de chaque accident de service ou de travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- o ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

- o présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires

- en cas de tentative de suicide ou de suicide sur le lieu de travail.

Par ailleurs, en dehors de ces cas obligatoires, la FS peut réaliser d'autres enquêtes entrant dans le cadre de ses attributions, notamment en cas de suicide ou de tentative de suicide survenus en dehors du lieu de travail. La réalisation de ce type d'enquête est décidée à la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative. Le président ne peut dès lors s'y opposer.

Un rapport d'enquête est systématiquement rédigé et transmis à la FS dès qu'il est terminé qui est informée des conclusions et des suites données aux missions d'enquêtes.

### **Article 45**

En cas d'alerte par un représentant du personnel de la FS d'un danger grave et imminent, le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la FS qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la FS désigné par les représentants du personnel, et prend les dispositions nécessaires pour remédier au danger constaté. La FS est informée des décisions prises par le chef de service pour y remédier. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, la FS est réunie dans un délai n'excédant pas 24h. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la FS compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la FS sur les mesures à prendre et après intervention de l'ISST, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

**En cas d'alerte par un représentant de la FS qui constate un risque grave pour la santé publique et l'environnement, le chef de service examine immédiatement la situation conjointement avec le représentant du personnel à la FS qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.**

### **Article 46**

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 précité, le président de la FS reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Il en assure la diffusion **immédiatement** auprès des représentants de la FS, du médecin du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail..